



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT  
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS  
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2019

\*\*\*\*\*

Session des 6 et 7 septembre 2018

Première épreuve commune d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.  
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier

Le dossier comporte 45 pages numérotées.

## LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
<b>Document n° 1</b>	Requête introductive d'instance enregistrée au greffe du tribunal le 23 décembre 2016	4
<b>Document n° 2</b>	Décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 juin 2016	7
<b>Document n° 3</b>	Mémoire en défense de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistré au greffe du tribunal le 12 juin 2017 par Télérecours	9
<b>Document n° 4</b>	Première lettre de notification du 15 juin 2016 avec preuve de dépôt	13
<b>Document n° 5</b>	Deuxième lettre de notification du 19 octobre 2016 avec accusé de réception	15
<b>Document n° 6</b>	Lettre de La Poste du 8 août 2016	17
<b>Document n° 7</b>	Lettre de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 avril 2016 et rapport de la visite d'inspection du 25 mars 2016	18
<b>Document n° 8</b>	Lettre du Docteur Sorrentina du 19 avril 2016	23
<b>Document n° 9</b>	Rapport de visite d'inspection définitif du 6 juin 2016	24
<b>Document n° 10</b>	Mémoire en réplique enregistré au greffe du tribunal le 6 novembre 2017 par Télérecours	26
<b>Document n° 11</b>	Lettre du Docteur Sorrentina du 5 juillet 2016	29
<b>Document n° 12</b>	Calendrier de l'année 2016	30
<b>Document n° 13</b>	Code de justice administrative (extraits)	31
<b>Document n° 14</b>	Code des relations entre le public et l'administration (extraits)	32
<b>Document n° 15</b>	Code de la santé publique (extraits)	33
<b>Document n° 16</b>	CE Section, 19 décembre 1952, <i>Demoiselle Mattéi</i> , n° 7133, Rec. Lebon p. 594 (extraits)	39
<b>Document n° 17</b>	CE, Section, 24 janvier 1986, <i>Mattéi et Maynard</i> , n° 50925 (extraits)	40
<b>Document n° 18</b>	CE, Section, 28 février 1986, <i>Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales</i> , n°s 38325 et 39132 (extraits)	41
<b>Document n° 19</b>	CE, 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> sous-sections réunies, 30 mai 2007, <i>SCI AGYR</i> , n° 288519 (extraits)	42
<b>Document n° 20</b>	CE, Section, 3 février 1999, <i>Montaignac</i> , n° 149722 et n° 152848 (extraits)	43
<b>Document n° 21</b>	CE, 2 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> sous-sections réunies, 9 juillet 2014, <i>Commune de Chelles</i> , n° 373295 (extraits)	44

# **DOCUMENT N° 1**

---

## RECOURS EN ANNULATION

---

A MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE



**Pour :**

Madame le Docteur Paule SORRENTINA, né le 6 juin 1964 à Naples (Italie), de nationalité française, domicilié 10, Boulevard Carnot à Aix-en-Provence.

Ayant pour Avocate, Maître Alexandra Juillard, Avocat au Barreau de Marseille.

**Contre :**

L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13002 Marseille

Par la présente requête, Madame le Docteur Sorrentina sollicite l'annulation de la décision, en date du 14 juin 2016, notifiée par lettre recommandée en date du 19 octobre 2016, reçue le 24 octobre suivant, de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur refusant le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique au sein du Centre de Chirurgie Esthétique Bellezza à Aix-en-Provence.

**I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.**

Titulaire d'une autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique, venant à échéance le 16 décembre 2016, au sein du Centre de Chirurgie Esthétique Bellezza à Aix-en-Provence, Madame le Docteur Sorrentina en a sollicité le renouvellement par demande du 16 décembre 2015.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, il a été décidé de faire procéder à une inspection des installations. Au terme d'une visite d'inspection réalisée le 25 mars 2016, en application des dispositions de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique et en dépit des réponses apportées par la requérante, Madame la Directrice Générale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de ne pas faire droit à la demande de renouvellement d'autorisation sollicitée.

Pour justifier sa décision de refus de renouvellement, Madame la Directrice Générale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur considère que les dispositions de l'article R. 6322-8 du code de la santé publique la plaçaient en situation de compétence liée du fait de l'existence d'un avis négatif émis au terme de la visite d'inspection.

## **II- SUR LE DEBAT DE FOND.**

La décision attaquée encourt l'annulation tant pour des motifs de légalité externe que pour des motifs de légalité interne.

### **A- Les moyens affectant la légalité externe de la décision attaquée.**

1°) En premier lieu, Madame la Directrice Générale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur indique que les conclusions de la visite d'inspection réalisée le 25 mars 2016 la placeraient en situation de compétence liée ce qui, concrètement, la priverait de toute possibilité de procéder à une analyse du dossier de demande. En réalité, Madame la Directrice Générale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur se méprend, tant sur la nature que sur l'étendue de sa compétence. A aucun moment l'article R. 6322-8 du code de la santé publique évoqué par l'autorité administrative ne fait état d'une compétence liée, sauf à admettre que l'avis émis au terme de la visite d'inspection puisse être considéré comme un avis conforme, ce qui n'est pas le cas.

En analysant sa compétence comme une compétence liée, l'autorité administrative a entaché sa décision d'une première illégalité.

2°) En deuxième lieu, si la décision a été prise le 14 juin 2016, ce n'est que le 16 juin 2016 qu'a été adressé à Madame le Docteur Sorrentina le rapport définitif du 6 juin 2016, à la suite de l'inspection sur place effectuée le 25 mars 2016. Cette situation n'a pas mis la demanderesse en situation de répondre contradictoirement au rapport définitif du 6 juin 2016 et il n'a pas été tenu compte des éléments qu'elle a pu apporter après ce rapport par un courrier du 5 juillet 2016.

Une telle situation méconnaît le principe du contradictoire.

3°) En troisième lieu, la décision attaquée méconnaît les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Selon les dispositions du code de la santé publique, les décisions en matière d'octroi ou de renouvellement des autorisations d'exploitation de cabinets de chirurgie esthétique doivent être motivées.

Or, si une motivation accompagne bien la décision attaquée, son laconisme ne lui permet pas de répondre aux exigences légales.

### **B- Les moyens affectant la légalité interne de la décision attaquée.**

La décision émise le 14 juin par Madame la Directrice Générale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur est affectée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit.

1°) Consécutivement à la visite d'inspection réalisée le 25 mars 2016, Madame le Docteur Sorrentina a, au travers des correspondances en date des 19 avril et 5 juillet 2016, apporté des réponses aux observations formulées. Il apparaît ainsi que l'ensemble des problèmes relevés dans le rapport d'inspection ont reçu une réponse de la part du Docteur Sorrentina et que, les éléments reprochés ayant été corrigés, ils ne pouvaient plus fonder la décision attaquée, sauf à commettre une erreur de fait.

2°) Enfin, il convient de rappeler que la décision querellée, signée le 14 juin 2016, n'a été effectivement notifiée à Madame le Docteur Sorrentina que le 24 octobre 2016. Le 5 juillet 2016, celle-ci avait formulé une réponse intervenue après qu'ait été signée la décision expresse de non-renouvellement. Il n'a pas été tenu compte de ce courrier alors que, dès le 16 juin 2016 (soit 6 mois après le 16 décembre 2015), Madame le Docteur Sorrentina était bénéficiaire d'une décision implicite d'acceptation de sa demande de renouvellement par application des dispositions de l'article R. 6322-6 alinéa 2 et 3 du code de la santé publique qui précisent :

*« Lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement de l'autorisation, le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé au-delà de quatre mois à compter du même jour vaut tacite reconduction de l'autorisation à la date de son échéance.*

*Ces délais sont portés à six mois lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide de faire procéder à une inspection des installations à l'occasion de l'instruction d'une demande de renouvellement ou à l'occasion de l'instruction de la demande de confirmation d'autorisation en cas de cession d'exploitation prévue à l'article R. 6322-10 ».*

**POUR CES MOTIFS,**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer éventuellement, même d'office,

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE :**

- Annuler la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2016 et notifiée le 24 octobre 2016, rejetant la demande de renouvellement d'autorisation au Centre de Chirurgie Esthétique Bellezza à Aix-en-Provence pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.
- Condamner l'État au paiement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Aix-en-Provence, le 23 décembre 2016.

Me Alexandra Juillard

Avocate au Barreau de Marseille



**Pièce jointe au présent recours :**

- Décision du 14 juin 2016.

# **DOCUMENT N° 2**



**ARS/CHIREST/n°00015-16**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Objet: Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza » / Renouvellement d'exercice de chirurgie esthétique**

Vu le code de la santé publique (partie législative), notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3,

Vu le code de la santé publique (partie réglementaire), notamment les articles R. 6322-1 et suivants, R. 6322-8, D. 6322-31 et suivants, D. 6322-41, D. 6322-46, et D. 6124-91 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 160-8,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la demande et le dossier complet présentés le 16 décembre 2015 par Madame le Docteur SORRENTINA, chirurgien responsable du Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique, avec les compléments d'information donnés par l'établissement le 19 avril 2016,

Vu la visite d'inspection diligentée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé le 25 mars 2016, effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 6322-48 du code susvisé,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction d'une demande de renouvellement d'autorisation, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut faire procéder à une inspection des installations conformément à l'article R. 6322-6 du code susvisé,

CONSIDERANT la conclusion du rapport contradictoire qui fait suite à la visite d'inspection susvisée,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites concernant, premièrement, la sécurité anesthésique et, deuxièmement, la prise en charge d'un patient en urgence dans un établissement de santé autorisé en cas de complication médicale et que, de ce fait, la sécurité des patients n'est pas assurée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6322-8 du code susvisé, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est en situation de compétence liée pour refuser un renouvellement d'autorisation lorsque les installations et leur utilisation ne satisfont pas aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'ainsi la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ne peut que refuser le renouvellement de cette autorisation,



## DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L. 6322-1 du code susvisé est refusé au Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Mme le Docteur Sorrentina, chirurgien responsable du centre « Bellezza », est susceptible d'un recours hiérarchique, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour le promoteur et de la publication au recueil des actes administratifs pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant madame la ministre des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur- 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de la prévention et du système sanitaire et médico-social et le directeur de la qualité et de la performance de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le **14 JUIN 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social**

  
**Georges SANDERS**

# **DOCUMENT N° 3**



## MÉMOIRE EN DEFENSE

**POUR** : L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13002 Marseille,

Défendeur.

**CONTRE** : Madame le Docteur Sorrentina, Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza », 10, Boulevard Carnot, 13100 AIX-EN-PROVENCE, ayant pour avocat Me Alexandra Juillard,

Demandeur.

**OBJET** : Requête tendant à l'annulation de la décision en date du 14 juin 2016, notifiée par lettre du 19 octobre 2016, par laquelle la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique au sein du Centre « Bellezza ».

**REFERENCE** : Votre courrier du 28 décembre 2016, reçu le 30 décembre 2016.

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé de produire mes observations en défense sur la requête enregistrée le 23 décembre 2016 présentée par Madame le Dr Sorrentina, chirurgien responsable du Centre « Bellezza », par l'intermédiaire de son conseil Me Juillard.

Cette requête appelle de ma part les observations que vous trouverez ci-après exposées.

### **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

L'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique du Centre de chirurgie esthétique « Bellezza » est arrivée à échéance le 16 décembre 2016.

Conformément à l'article R. 6322-3 du code de la santé publique (CSP), le Dr Sorrentina, en sa qualité de chirurgien responsable de l'établissement, a sollicité le renouvellement de l'autorisation par dépôt d'un dossier déclaré complet le 16 décembre 2015.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, et ainsi que le prévoit l'article L. 6322-1 du CSP, une visite d'inspection des installations a été réalisée par les services de l'agence régionale de santé (ARS) le 25 mars 2016, selon les modalités prévues par l'article D. 6322-48 du CSP.

Le 5 avril 2016, le rapport d'inspection contradictoire a été adressé au promoteur.

Le rapport d'inspection définitif a été établi le 6 juin 2016 et adressé le 16 juin 2016 suite aux réponses du promoteur reçues par courrier du 19 avril 2016.

En raison de conditions de fonctionnement ne permettant pas de garantir la sécurité des patients, une décision de refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique a été signée par la Directrice Générale de l'ARS le 14 juin 2016, adressée au

promoteur le 15 juin 2016 par lettre RAR (v. preuve de dépôt). Cet envoi a été effectué en recommandé dès le 15 juin 2016, afin qu'il puisse parvenir en temps utile à l'intéressée. Puis la décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 juillet 2016.

Or, il s'avère que le courrier adressé au promoteur ne lui ai jamais parvenu. Une réclamation a été faite auprès des services de la Poste le 2 août 2016, mais les recherches de la Poste sont demeurées infructueuses et l'ARS a été indemnisée.

En conséquence, la décision du 14 juin 2016 a une nouvelle fois été notifiée au promoteur le 19 octobre 2016 et a été effectivement réceptionnée le 24 octobre 2016.

Le 23 décembre 2016, Mme le Dr Sorrentina, par l'intermédiaire de son conseil, Me Juillard, a déposé un recours en annulation de la décision du 14 juin 2016 auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le 31 janvier 2017, elle a ensuite déposé une requête en référé-suspension à l'encontre de la même décision. Par ordonnance du 4 février 2017, le juge des référés du tribunal administratif Marseille a rejeté la requête pour défaut d'urgence. La requérante a alors saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi à l'encontre de cette ordonnance. Ce pourvoi est actuellement en phase de procédure préalable d'admission.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur entend démontrer que la requête en annulation de Mme le Dr Sorrentina est privée de tout fondement et qu'elle ne peut, de ce fait qu'être rejetée.

## **DISCUSSION :**

### ***I. Sur la légalité externe de la décision attaquée :***

#### **• Sur la compétence liée :**

Dans sa requête, le Dr Sorrentina reproche à la Directrice Générale de l'ARS de s'être basée sur les conclusions de la visite d'inspection réalisée par les services de l'ARS au Centre de chirurgie esthétique « Bellezza » le 25 mars 2016.

Elle cite, à l'appui de son argumentation, l'article R. 6322-8 du CSP.

Or, si l'article R. 6322-8 du CSP ne mentionne pas expressément que le directeur de l'ARS est tenu par les conclusions des visites d'inspection, il n'interdit pas non plus à celui-ci de s'appuyer sur ces conclusions pour prendre une décision qui s'impose au regard de leur contenu et, ainsi, en tirer des conséquences.

Au contraire, le directeur de l'ARS ne peut prendre de décision de refus de renouvellement de l'autorisation que pour certains motifs limitativement énumérés par l'article R. 6322-8 du CSP. L'insatisfaction aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L. 6322-1 et L. 6322-1 du CSP en fait partie. Or, la décision du 14 juin 2016 se fonde justement sur les défauts liés aux conditions techniques de fonctionnement du Centre de chirurgie esthétique « Bellezza », qui ont été mis au jour par le rapport de la visite d'inspection du 25 mars 2016.

#### **• Sur la motivation :**

La requérante considère que la décision du 14 juin 2016 n'est pas suffisamment motivée.

Comme nous venons de le voir, en vertu de l'article R. 6322-8 du CSP, « une décision de refus de renouvellement de l'autorisation ne peut être prise que pour un ou plusieurs des motifs suivants : 1° Lorsque les installations et leur utilisation ne satisfont pas aux conditions d'autorisation fixées aux articles R6322-14 à R6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L6322-3 ».

Or, la décision de la Directrice Générale de l'ARS est motivée par le 3ème considérant relatant les conclusions de la visite d'inspection sur lesquelles il s'appuie : « *les conditions*

*techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites concernant, premièrement, la sécurité anesthésique et, deuxièmement, la prise en charge d'un patient en urgence dans un établissement de santé autorisé en cas de complication médicale et que, de ce fait, la sécurité des patients n'est pas assurée ».*

En conséquence, il ne peut être reproché à une décision se fondant sur le motif relatif aux conditions techniques de fonctionnement, de ne pas être correctement motivée. En outre, la décision vise les articles du CSP dont il est fait application, notamment les articles R. 6322-8, D. 6322-41 et D. 6322-46.

Cette motivation répond ainsi aux exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 6322-9 du CSP.

## **II. Sur la légalité interne de la décision attaquée :**

Le Dr Sorrentina expose à l'appui de son recours que la décision de la Directrice Générale de l'ARS est entachée d'une erreur de fait.

Elle explique qu'au travers de sa correspondance elle a apporté des réponses aux observations formulées lors de la visite d'inspection du 25 mars 2016 et reprises dans le rapport d'inspection contradictoire communiqué le 5 avril 2016.

Lors de l'inspection il a été relevé plusieurs dysfonctionnements. En conséquence, afin de répondre aux conditions d'autorisation requises par l'article L. 6322-1 du CSP, il a été demandé au centre « Bellezza » de prendre sans délai un certain nombre de mesures correctives. D'autres mesures devaient être prises sous trois mois.

La requérante a apporté certains éléments dans son courrier du 19 avril 2016.

Cependant, plusieurs remarques sont demeurées sans réponse, concernant notamment la sécurité anesthésique et la prise en charge d'un patient en urgence dans un établissement de santé autorisé par la réglementation en vigueur. D'ailleurs, à ce jour, aucun élément apporté par le Dr Sorrentina ne permet de remettre en cause les défaillances relevées dans la décision attaquée, notamment elle n'a toujours pas produit à l'ARS une convention signée par un établissement de santé dûment habilité à admettre un patient en urgence.

En conséquence, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, et étant donné le niveau de risque de certains actes réalisés, le Centre de chirurgie « Bellezza » ne pouvait être considéré comme répondant aux conditions d'autorisation requises par la réglementation.

La requérante a certes apporté une nouvelle réponse le 5 juillet 2016. Toutefois, les éléments contenus dans cette réponse sont postérieurs à la décision du 14 juin 2016. En conséquence, sa légalité ne peut être appréciée au regard de ces derniers.

## **III. Sur la notification de la décision attaquée :**

En dernier lieu, il convient de donner quelques explications en ce qui concerne la notification tardive de la décision du 14 juin 2016.

Effectivement cette décision n'est parvenue à la requérante que le 24 octobre 2016. Comme il a été indiqué, elle a été envoyée le 15 juin 2016 par courrier recommandé avec accusé de réception. Or, pour une raison totalement indépendante de la volonté de l'ARS (voir le courrier de La Poste du 8 août 2016), cet envoi n'est jamais parvenu au promoteur. C'est pourquoi la décision du 14 juin 2016 lui a été adressée, une nouvelle fois, le 19 octobre 2016 et a été réceptionnée le 24 octobre 2016.

Il n'en demeure pas moins que la décision de refus de renouvellement a été prise le 14 juin 2016, date à laquelle doit être appréciée sa légalité, indépendamment de la question de sa notification. En effet, c'est bien la date de signature de l'acte administratif qu'il convient de prendre en compte (cf. CE Sect., 19 décembre 1952, Demoiselle Mattéi, Rec. p. 594) et, en l'espèce, la décision a été signée le 14 juin 2016. Il est aussi de jurisprudence constante que l'existence d'un acte administratif n'est pas subordonnée à sa notification. De même, la

jurisprudence considère, de manière récurrente, que les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité. Pour toutes ces raisons, la notification tardive de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation sollicitée, pour regrettable qu'elle soit, n'a pu exercer une quelconque influence sur la légalité de la décision attaquée, et ce d'autant que cette tardiveté est uniquement imputable aux services de La Poste.

Par ces motifs, qu'il plaise à votre juridiction de rejeter le recours qui vous est soumis.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Madame Claire Petit

Pièces jointes :

- Première lettre de notification du 15 juin 2016 avec la preuve de dépôt.
- Deuxième lettre de notification du 19 octobre 2016 avec accusé de réception du 24 octobre 2016.
- Lettre de la direction du courrier de La Poste du 8 août 2016.
- Lettre du 5 avril 2016 et rapport de la visite d'inspection du 25 mars 2016.
- Lettre du Docteur SORRENTINA du 19 avril 2016.
- Rapport définitif du 6 juin 2016.

# **DOCUMENT N° 4**



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

A

Mme le Docteur SORRENTINA  
Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza »  
10, Boulevard Carnot  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 15 juin 2016

**Service émetteur** : Direction de la prévention  
et du système sanitaire et médico-social  
Sous-direction Parcours de Santé

**Affaire suivie par** : Mme Ludivine Enard

Courriel : [ludivine.enard@ars.sante.fr](mailto:ludivine.enard@ars.sante.fr)

Téléphone: 04 13 55 80 10

Télécopie: 04 13 55 80 16

N/Réf.: n°2016-258

**Recommandé avec accusé de réception : n° 1A 156 666 8811 0**

**Objet: Renouvellement d'une installation de chirurgie esthétique**

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre de notification, copie de la décision de l'agence régionale de santé, en date du 14 juin 2016, refusant le renouvellement d'autorisation d'une installation de chirurgie esthétique au Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence.

Je vous rappelle que l'autorisation précédente, dont vous êtes détentrice, arrive à échéance le 16 décembre 2016.

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social**

  
Georges SANDERS



Destinataire

Mme de DR SORRENTINA  
Centre de Chirurgie Esthétique  
<Bellezza>  
10, Bd Carnot  
13 100 Aix-en-Provence

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_  
LA POSTE 13426 A : 15 - 06 - 2016 - 7,65 EUR R1

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

La Poste SA, au Capital de 9 800 000 000 € - RCS Paris 355 000 030 - Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avie, 75013 Paris



LA POSTE

Numero de l'envoi : 1A 156 666 8811 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

A. R. S. PACA  
DRSS - NS  
132 Bd de Paris  
13 002 MARSEILLE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiquecourrier](http://www.laposte.fr/boutiquecourrier)



SGR2 V22 - PTC 6A - 201602631013 - 01/16



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

# **DOCUMENT N° 5**



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

A

Mme le Docteur SORRENTINA  
Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza »  
10, Boulevard Carnot  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 19 octobre 2016

**Service émetteur :** Direction de la prévention  
et du système sanitaire et médico-social  
Sous-direction Parcours de Santé

**Affaire suivie par :** Mme Ludivine Enard

Courriel : [ludivine.enard@ars.sante.fr](mailto:ludivine.enard@ars.sante.fr)

Téléphone: 04 13 55 80 10

Télécopie: 04 13 55 80 16

N/Réf.: n°2016-258

**Recommandé avec accusé de réception : n° 1A 109 561 0424 0**

**Objet: Renouvellement d'une installation de chirurgie esthétique**

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour la deuxième fois, à titre de notification, copie de la décision de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2016 refusant le renouvellement d'autorisation d'une installation de chirurgie esthétique au Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence.

En effet, cette décision qui a été envoyée par l'agence régionale de santé en recommandé avec avis de réception postal N°1 A 156 666 8811 0, le 15 juin 2016, ayant été perdue par les services de La Poste, vous n'avez pas pu accuser réception de cette notification. La Direction du courrier de La Poste a informé l'ARS qu'elle n'avait pas retrouvé cet envoi malgré ses multiples recherches.

Je vous informe que la présente décision est susceptible de recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) et de recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette notification.

Je vous rappelle que l'autorisation précédente, dont vous êtes détentrice, arrive à échéance le 16 décembre 2016.

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social**

  
**Georges SANDERS**

En provenance de :

~~Nme de DR SORENTINA  
Centre de chirurgie Esthétique  
10 Bd Carnot  
13 100 Aix-EN-PROVENCE~~

Présenté le : 24 / 10 / 2016  
Misé le : 10 / 2016  
Distribué le : 10 / 2016

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNL/Permis de conduire

Autre : .....

\* Le destinataire doit apposer sa signature que l'expéditeur ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090117 10-14



LA POSTE  
Numero de l'AR :

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 109 561 0424 0



Retvoyer à



FRAB



A. RS . PACA  
DPSS - NS  
132 Bd de Paris  
13002 MARSÉILLE

# **DOCUMENT N° 6**



LA POSTE

DIRECTION DU COURRIER

Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
DPSS-MS  
Madame Ludivine ENARD  
132, Boulevard de Paris  
13002 MARSEILLE

Affaire suivie par : Jessica Comunémont  
Tel : 36 34, Choix 3 (appel surtaxé 0,34 TTC/min)  
**Réf dossier : Recherche lettre n° 1A 156 666 8811 0.**

Marseille, le 8 août 2016

Madame,

Le 2 août 2016, vous avez signalé au Service Après Vente Courrier Entreprises de La Poste la non-réception de votre courrier référencé 1A 156 666 8811 0 destiné à : Centre de Chirurgie Esthétique « BELLEZZA », 10, boulevard Carnot, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Notre service a mis tout en œuvre pour effectuer les recherches.

Ainsi, nous avons interrogé les services concernés par l'acheminement de votre envoi et consulté également le service « Recherches Courrier Colis » où sont traités les lettres et les colis qui n'ont pu être distribués par La Poste.

Je regrette que ces démarches n'aient pas permis de retrouver votre envoi.

Je tiens à vous assurer que pour La Poste la qualité de l'acheminement et de la distribution est une priorité.

Votre envoi étant assuré, la somme de 16 euros vous sera remise dans les sept jours par notre bureau de MARSEILLE.

Pour vos prochains envois, notre réseau commercial est à votre disposition et peut déterminer avec vous la solution qui vous conviendra le mieux.

Je souhaite qu'au-delà de cet événement, vous conserviez votre confiance en La Poste. Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Jessica COMUNÉMONT  
Chargée d'affaires

# **DOCUMENT N° 7**



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

A

Mme le Docteur SORRENTINA  
Centre de Chirurgie Esthétique « Bellezza »  
10, Boulevard Carnot  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 5 avril 2016

**Service émetteur :** Direction de la qualité et de la performance

**Affaire suivie par :** Dr Louis Lagrange

Courriel : [louis.lagrange@ars.sante.fr](mailto:louis.lagrange@ars.sante.fr)

Téléphone: 04 13 55 80 10

Télécopie: 04 13 55 80 16

**Objet: Renouvellement d'une installation de chirurgie esthétique / Rapport de visite  
d'inspection**

Madame,

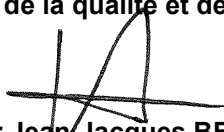
En référence à l'article L.6322-1 du Code de la santé publique, le centre de chirurgie esthétique « Bellezza » a été inspecté par mes services le 25 mars 2016 afin d'apprécier la cohérence de l'installation et du fonctionnement du cabinet au dossier de renouvellement déposée à l'Agence.

Vous trouverez ci-joint le rapport de cette inspection.

Le constat de cette visite faisant état de questions et d'améliorations techniques ou de procédures, je vous saurai gré dans une démarche contradictoire de me faire part de vos réponses ou remarques aux mesures correctives demandées. Votre réponse devra me parvenir dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, **dans le mois suivant la réception de ce courrier.**

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation,  
Le Directeur de la qualité et de la performance**

  
Dr Jean-Jacques BENOIT





**Cabinet autonome de chirurgie esthétique**  
**Renouvellement d'autorisation**

Article L. 6322-1 et s. du code de la santé publique

**Centre de chirurgie esthétique « BELLEZZA »**  
**Visite d'inspection réalisée le 25/03/2016**

Par

Madame Bérandère CARTIER, ingénieur

Dr Sabrina LADOYERE, pharmacien

Dr Louis LAGRANGE, médecin

Le 25 mars 2016 a été réalisée par l'Agence régionale de santé PACA une inspection du cabinet autonome de chirurgie esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence dans le cadre de l'analyse de son dossier de renouvellement d'autorisation, dossier reçu et déclaré complet par l'ARS le 16 décembre 2015.

## **Données administratives**

### **Établissement**

Centre de chirurgie esthétique Bellezza, Madame le Docteur Paule SORRENTINA  
10, Boulevard Carnot - 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Courriel: [paule.sorrentina@wanadoo.fr](mailto:paule.sorrentina@wanadoo.fr) ou [contact@centrebellezza.com](mailto:contact@centrebellezza.com)

### **Les locaux**

Conformes aux plans fournis, les locaux ont fait l'objet des remarques suivantes.

#### **1- La salle de pré désinfection-lavage**

La pré-désinfection est assurée sur site : les modalités de dilution et de traçabilité des opérations restent à formaliser.

Un autoclave est toujours présent dans la paroi entre le bloc et la salle : il n'a pas été supprimé et aucune mention évidente ne précise qu'il a été désarmé et n'est pas utilisable. A défaut de l'enlèvement du matériel, il doit être fourni la preuve de son désarmement.

Il a été indiqué que le four à micro-ondes présent servait notamment à réchauffer des poches de solutés. Ce procédé doit être proscrit notamment en raison de l'absence de contrôle de la température, du risque de surchauffe donc de brûlure des patients. Un réchauffeur approprié doit être mis en place si ce procédé présente un intérêt scientifiquement démontré.

Une plaque chauffante est insérée sur l'une des paillasse de ce local. Ce dispositif qui n'a aucune utilité en ce lieu doit être désinstallé.

#### **2- Le bloc opératoire**

Le dossier déposé décrit le bloc opératoire comme classé "ISO 7" et faisant l'objet de contrôles particuliers et bactériologiques. Des comptes-rendus de prélèvements bactériologiques réguliers ont été présentés.

#### **3- La salle de réveil**

Elle contient le chariot d'urgence, fermé par un cadenas à clé : ce dispositif de fermeture doit être modifié pour permettre un accès plus rapide au contenu.

#### **4- Le local technique**

Ce local a plusieurs usages :

- Stockage des bouteilles de gaz médicaux (portes de placards métalliques pleines) ;
- Stockage de consommables emballés, en cartons ou à l'air libre ;
- Réserves de produits antiseptiques et désinfectants ;
- Dossiers archivés ;
- Stockage des boîtes de déchets d'activités de soins à risques infectieux, isolées dans un placard fermé ;
- Armoire de climatisation ;
- Issue de secours (porte donnant sur un escalier, équipée d'une barre anti-panique).

Toutes les bouteilles d'oxygène (O2) et de protoxyde d'azote (N2O)- vides ou pleines - n'étaient pas arrimées le jour de la visite : des mesures doivent être prises pour le réaliser.

La pièce est apparue assez encombrée et ne disposant d'aucune aération en dehors de la fenêtre. Le rapport de contrôle des services d'incendie et de secours validant la conformité de cette installation n'a pas pu être présenté.

#### **5- La salle de soins n°2**

La salle de soins n° 2 sert à la fois pour les collations et pour des soins de pansements ou des soins dans le cadre de l'activité esthétique du cabinet. Un aménagement architectural spécifique pour la préparation et le service des collations doit être installé.

### **L'accessibilité :**

L'accès des locaux est adapté aux différents types de handicaps. Mais l'accès aux toilettes n'est pas adapté aux patients en fauteuil roulant.

### **Les personnels**

Les diplômes de certains personnels ont été mis à la disposition des visiteurs de l'ARS, mais il reste encore à vérifier les diplômes de certains autres.

Le comité de relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est en place (arrêté d'agrément de l'association concernée en cours).

### **Les conventions avec les autres établissements de santé**

Le cabinet autonome de chirurgie esthétique est conventionné avec la clinique du Soleil à Aix-en-Provence pour l'admission en urgence d'un patient en situation de détresse. Mais, au vu de l'ensemble des documents présentés lors de la visite, il s'est avéré que la clinique du Soleil ne dispose pas d'autorisation pour cette activité. Le cabinet « Bellezza » doit s'adresser à un autre établissement de santé dument autorisé afin de permettre la prise en charge immédiate d'une éventuelle complication médicale qui affecterait un patient.

### **Les dispositifs médicaux**

Les dispositifs de lasers médicaux sont entretenus conformément aux préconisations du fabricant. Les relevés d'entretien par un personnel qualifié ont été fournis aux visiteurs de l'ARS.

Les autres dispositifs médicaux sont placés sous contrat de maintenance auprès de la société TUTTIVABENE. Cette société donne chaque année un rapport de conformité qui ne concerne que la sécurité électrique de ces dispositifs. La traçabilité de maintenance des appareils a été pu être correctement établie.

En revanche, le respirateur d'anesthésie de la marque Vad-Air n'a pas fait l'objet d'une traçabilité de maintenance en 2015. Il nous a été précisé la réalisation d'anesthésie générale en cas d'anesthésie locorégionale insuffisante. Les visiteurs de l'ARS n'ont ainsi pas pu vérifier que le respirateur d'anesthésie faisait l'objet d'un entretien régulier (absence de relevé d'entretien pour l'année 2015).

La présence, la maintenance et l'utilisation de la centrifugeuse au bloc opératoire doivent être explicitées.

### **Qualité de la prise en charge médicamenteuse et sécurité anesthésique**

Les modalités d'achat des médicaments sont décrites au dossier. La détention des médicaments n'appelle pas d'observation particulière.

Il devra être confirmé que la température du réfrigérateur est régulièrement contrôlée.

Sur le chariot de soins, il a notamment été trouvé un tube de FUCIDINE® entamé, sans mention de la date d'ouverture. Mme Sorrentina a indiqué l'appliquer de manière assez systématique pour la réalisation des pansements. Outre que cette utilisation multi-patient ne répond pas aux règles d'hygiène élémentaires, cette pratique ne paraît pas répondre aux recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens par voie locale car la sensibilisation par voie cutanée peut compromettre l'utilisation ultérieure par voie générale du même antibiotique.

Les médicaments stupéfiants sont stockés dans une armoire spécifique fermée à clé. La traçabilité de l'administration est assurée dans le dossier patient. En l'absence de l'anesthésiste, la comptabilité du stock n'a pas pu être présentée.

Les gaz médicaux sont fournis par la société AIRLIBRE. Le contrat de maintenance annuelle (préventive et éventuellement curatives) n'a pas été présenté ni la teneur des contrôles effectués. De même aucun compte-rendu de vérification par le pharmacien de la nature des gaz au niveau des prises d'arrivée des gaz anesthésiques n'a été présenté. Les visiteurs de l'ARS n'ont ainsi pas pu vérifier le correct entretien du matériel d'anesthésie.

Toujours en ce qui concerne le dispositif d'anesthésie, il n'a pas non plus été vérifié que pouvait être assuré le contrôle continu du débit de l'oxygène administré au patient et de la teneur en oxygène du mélange gazeux inhalé (article D. 6124-96 du code de la santé publique).

### **CONCLUSION provisoire (dans l'attente de la réponse de l'intéressée)**

Le centre de chirurgie esthétique « Bellezza » ne pourra répondre aux conditions d'autorisation requises en référence à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique qu'après avoir justifié de la mise en œuvre des mesures suivantes :

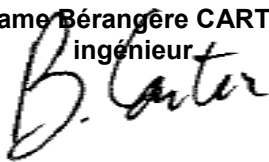
#### **Mesures correctives à prendre sans délai :**

- Modification de la convention d'accueil des patients en urgence avec un établissement de santé autorisé en matière d'accueil des urgences.
- Renforcement de la traçabilité et de la maintenance des dispositifs médicaux.
- Arrimage des bouteilles de gaz médicaux.
- Traçabilité de la comptabilité des médicaments stupéfiants.
- Modification du dispositif de fermeture du chariot d'urgence.
- Modification des pratiques d'antibioprophylaxie par voie locale (utilisation de Fucidine®).
- Contrôle du respirateur d'anesthésie de la marque Vad-Air et preuve de sa maintenance.
- Transmission à l'ARS du compte-rendu de conformité de la sécurité de la pièce de stockage des gaz médicaux.
- Transmission à l'ARS du compte-rendu de mise en service du réseau des gaz médicaux avec vérification de l'identité des gaz.
- Transmission à l'ARS du compte-rendu concernant le contrôle du débit de l'oxygène administré au patient et de la teneur en oxygène du mélange gazeux inhalé.
- Explications relatives à la présence, la maintenance et l'utilisation de la centrifugeuse au bloc opératoire.

#### **Mesures correctives à prendre sous 3 mois :**

- Preuve du désarmement de l'autoclave à défaut de son enlèvement.
- Preuve du contrôle de la température du réfrigérateur.
- Suppression du four à micro-ondes du local pré-désinfection.
- Suppression de la plaque chauffante insérée dans la paillasse du local de pré-désinfection et lavage.
- Installation d'un aménagement architectural spécifique pour la préparation et le service des collations servis aux patients opérés.

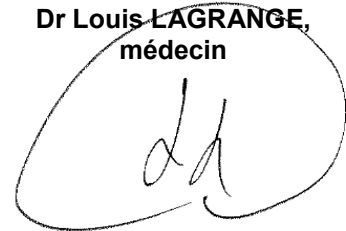
Madame Bérandère CARTIER,  
ingénieur



Dr Sabrina LADYERE,  
pharmacien



Dr Louis LAGRANGE,  
médecin



# **DOCUMENT N° 8**

# Centre de Chirurgie Esthétique BELLEZZA

10, Boulevard Carnot, 13100 AIX-EN-PROVENCE

---

A Madame la Directrice de l'ARS-PACA  
132 Boulevard de Paris  
13002 MARSEILLE

Aix-en-Provence, le 19 avril 2016

**Objet : Votre rapport d'inspection suite à la visite réalisée le 25/03/2016.**

Madame la Directrice,

J'ai bien reçu, ce jour, votre rapport d'inspection qui a retenu toute mon attention. J'ai bien pris note de l'ensemble de vos remarques et vous informe que nous allons tout mettre en œuvre pour apporter sans délai les mesures correctives demandées.

**Mesures immédiates mises en œuvre :**

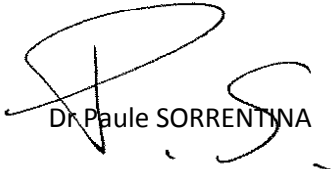
- Remplacement du dispositif de fermeture du chariot d'urgence par un système d'attache plastifiée sécable avec des ciseaux fixés au chariot d'urgence ;
- Modification de l'utilisation de Fucidine®, dans le respect des protocoles de lutte contre les infections de la peau à staphylocoque et streptocoque. Les indications étant restreintes, un tube sera réservé à un patient en ne sera conservé que la durée du traitement (nom du patient et date d'ouverture mentionnés) ;
- Apposition sur l'autoclave d'une affiche mentionnant « Hors service, ne pas utiliser » ;
- Retrait du four micro-ondes de la salle de lavage ;
- Retrait de la plaque chauffante ;

Par ailleurs, vous trouverez en annexe les documents suivants :

- Protocole de décontamination et lavage du matériel chirurgical réutilisable mis à jour ;
- Les diplômes des personnels en complément de ceux des médecins figurant dans le dossier que nous vous avons fourni dans la partie « Dossiers des personnels » ;
- Le formulaire d'enregistrement du contrôle quotidien de la température des réfrigérateurs ;
- L'arrêté d'agrément de l'association « Pour de meilleures relations entre les soignants et les soignés en PACA » ;
- La copie du bon de livraison du registre des stupéfiants ;
- L'attestation de la société STERILEXEDLEX indiquant que le stérilisateur a bien été désarmé.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement et pièces complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma haute considération.



Dr Paule SORRENTINA

# **DOCUMENT N° 9**



**Cabinet autonome de chirurgie esthétique**  
**Renouvellement d'autorisation**

Article L. 6322-1 et s. du code de la santé publique

**Centre de chirurgie esthétique « BELLEZZA »**  
**Visite d'inspection réalisée le 25/03/2016**

Par

Madame Bérandère CARTIER, ingénieur

Dr Sabrina LADOYERE, pharmacien

Dr Louis LAGRANGE, médecin

**Rapport définitif**

Date d'envoi du rapport contradictoire : 05 avril 2016

Date des observations du promoteur : 19 avril 2016

**Date du rapport définitif après observations : 06 juin 2016**



Le 25 mars 2016 a été réalisée par l'Agence régionale de santé PACA une inspection du cabinet autonome de chirurgie esthétique « Bellezza » à Aix-en-Provence dans le cadre de l'analyse de son dossier de renouvellement d'autorisation, dossier reçu et déclaré complet par l'ARS le 16 décembre 2015.

### **Données administratives**

#### **Établissement**

Centre de chirurgie esthétique Bellezza, Madame le Docteur Paule SORRENTINA  
10, Boulevard Carnot - 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Courriel: [paule.sorrentina@wanadoo.fr](mailto:paule.sorrentina@wanadoo.fr) ou [contact@centrebellezza.com](mailto:contact@centrebellezza.com)

Après la visite d'inspection du 25/03/2016 et à l'issue de la phase contradictoire, les inspecteurs maintiennent les éléments suivants :

En référence à l'article D. 6322-46 du code de la santé publique :

- Non-transmission à l'ARS d'une convention signée avec un établissement de santé autorisé pour l'admission d'un patient en urgence en cas de complication médicale.

En référence aux articles D. 6322-41 et D. 6124-91 à D. 6124-103 du code de la santé publique :

- Traçabilité et maintenance des dispositifs médicaux insuffisantes, tout particulièrement pour le respirateur d'anesthésie.
- Non-transmission à l'ARS des éléments relatifs à la sécurité anesthésique : non-transmission du compte-rendu de conformité de la sécurité de la pièce de stockage des gaz médicaux ; défaut de preuve en matière de qualification du réseau de gaz médicaux ; défaut de vigilance concernant l'arrimage des bouteilles de gaz médicaux. Non-transmission à l'ARS du compte-rendu concernant le contrôle du débit de l'oxygène administré au patient et de la teneur en oxygène du mélange gazeux inhalé.

En outre :

- Défaut d'explications relatives à la présence, la maintenance et l'utilisation de la centrifugeuse au bloc opératoire.
- Absence de position vis-à-vis de l'installation d'un aménagement architectural spécifique pour la préparation et le service des collations servis aux patients opérés.

En conséquence, étant donné le niveau de risque de certains actes réalisés sur site, le centre de chirurgie esthétique « Bellezza » ne répond pas aux conditions d'autorisation requises en référence à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique en raison notamment de l'absence d'éléments de preuve concernant la sécurité anesthésique et la prise en charge d'un patient en urgence en cas de complication.

Les inspecteurs émettent donc un avis négatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique en cabinet autonome exercée par le Docteur Paule SORRENTINA.

**Madame Bérangère CARTIER,**  
ingénieur



**Dr Sabrina LADOYERE,**  
pharmacien



**Dr Louis LAGRANGE,**  
médecin



# **DOCUMENT N° 10**

---

## MÉMOIRE EN REPLIQUE

---

**A MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

**Pour :**

Madame le Docteur SORRENTINA, né le 6 juin 1964 à Naples (Italie), de nationalité française, demeurant 10, Boulevard Carnot à Aix-en-Provence.

Ayant pour Avocate, Maître Alexandra Juillard, Avocat au Barreau de Marseille.

**Contre :**

L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13002 Marseille

**I - SUR LES FAITS**

L'Agence Régionale de Santé confirme, dans son mémoire en défense, que la décision attaquée, en date du 14 juin 2016, refusant de faire droit à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique au sein du Centre de Chirurgie Esthétique Bellezza à Aix-en-Provence, n'a été reçue que le 24 octobre 2016.

Or, les pièces sollicitées dans le cadre du rapport d'inspection définitif ont fait l'objet d'un envoi le 5 juillet 2016.

Étonné de l'absence de réponse et de vérifications sur place, consécutivement à l'envoi de ces pièces justificatives, la requérante a pris l'initiative de contacter directement par téléphone l'ARS, le 7 septembre 2016. C'est lors de cet entretien téléphonique que la requérante a constaté que l'ARS avait parfaitement connaissance de ce que la décision rendue le 14 juin 2016 n'avait pas été reçue par son destinataire.

L'ARS a fait procéder, ainsi qu'elle l'indique dans son mémoire en défense, aux vérifications utiles auprès des services postaux, obtenant confirmation de la non-délivrance de la notification initiale qui aurait été opérée.

Par contre, aucune autre investigation de nature contradictoire n'a été réalisée, l'ARS considérant qu'elle n'avait pas à prendre en considération les mesures correctives opérées pour se conformer au rapport d'inspection et dont la justification avait été opérée, pour partie, en amont de la décision du 14 juin 2016 et pour autre partie, avant sa notification utile.

Il convient également de rappeler que, lors des renouvellements d'agrément et *a fortiori* en présence, comme c'est le cas en l'espèce, d'une structure certifiée sans aucune réserve ni remarque, les échanges entre l'organisme qui sollicite le renouvellement de son agrément et l'ARS sont nombreux et se traduisent, compte tenu le plus souvent de l'évolution de la réglementation, par l'établissement d'un calendrier des mesures correctives à mettre en œuvre, consécutivement aux remarques initiales et aux réponses apportées.

## **II- SUR LE DEBAT DE FOND**

### **A- Sur les moyens affectant la légalité externe de la décision attaquée.**

#### ***1- Sur la compétence.***

L'ARS admet que la compétence dont elle dispose ne constituait pas une compétence liée, le rapport d'inspection ne pouvant, en aucun cas, constituer un avis conforme.

#### ***2- Sur le non-respect du contradictoire.***

En sus des réponses apportées le 19 avril 2016, la requérante a adressé à l'ARS un courrier en date du 5 juillet 2016, assorti de pièces justificatives, dont il n'a pas été tenu compte.

La décision attaquée a ainsi méconnu le principe du contradictoire et encourt l'annulation.

### **B- Sur les moyens affectant la légalité interne de la décision attaquée.**

#### ***1. Sur l'erreur de fait.***

Il convient, d'abord de rappeler que les installations de la Clinique de Chirurgie Esthétique Bellezza a fait l'objet d'autorisations de poursuite de son activité, la dernière arrivant à échéance le 16 décembre 2016. C'est au mois de décembre 2015 qu'a été formulée une demande de poursuite d'activité qui a donné lieu à une visite au mois de mars 2016 avec un rapport du 5 avril 2016, suivie d'une période de trois mois pour mise en conformité.

Alors que des mesures concrètes ont été prises par le Docteur Sorrentina, ainsi qu'elle l'a précisément indiqué dans son courrier du 19 avril 2016, il n'en a pas été tenu compte. D'autres correctifs ont ensuite été apportés et ont été communiqués par une lettre du 5 juillet 2016, avec les pièces qui s'y trouvaient jointes. Enfin, des engagements ont été pris, ce qui montre que les remarques formulées lors de l'inspection ne pouvaient plus être opposées pour refuser le renouvellement de l'autorisation. La décision attaquée repose ainsi sur des faits matériellement inexacts, l'ensemble des insuffisances initialement relevées dans le rapport d'inspection ne pouvant plus être reprochées à la requérante.

Contrairement à ce qu'affirme l'ARS, ce n'est pas à la date de signature de décision du 14 juin 2016 qu'il convient de se placer pour vérifier sa légalité, mais à la date de sa notification. Sur ce point, les considérations relatives aux conditions dans lesquelles est intervenu un retard de notification sont sans incidence.

La question est de savoir si, à la date de la notification de la décision, l'on pouvait considérer que les mesures correctives apportées par la requérantes et les engagements pris par elle permettaient d'assurer le respect de la réglementation en vigueur. A l'évidence, compte tenu des pièces produites et des justificatifs fournis, tel était bien le cas. Notamment, les problèmes relatifs à la sécurité anesthésique et à l'évacuation d'un patient vers un service de réanimation autorisé pour la prise en charge d'un patient en urgence ont reçu une réponse.

#### ***2. Sur l'existence d'une décision tacite de renouvellement de l'autorisation et le manquement aux règles relatives au retrait des actes administratifs***

L'ARS ne répond pas vraiment concernant l'obtention par la requérante d'une décision tacite d'acceptation acquise, en application des dispositions de l'article R. 6322-6 du code de la santé publique, 6 mois après la demande de renouvellement de la précédente autorisation. La décision du 14 juin 2016 ayant été notifiée tardivement, sa légalité doit s'apprécier à la date de réception du courrier recommandé de notification, soit le 24 octobre 2016. Or, à cette date, l'administration se trouvait hors délai pour retirer légalement une décision tacite d'acceptation.

**POUR CES MOTIFS,**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer éventuellement, même d'office,

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE :**

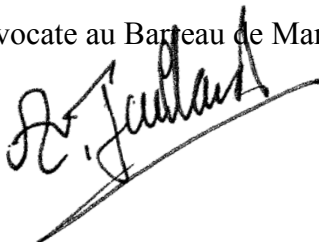
Faire droit à la requête introductive d'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

Aix-en-Provence le 6 novembre 2017

Me Alexandra Juillard

Avocate au Barreau de Marseille

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Juillard', written over a horizontal line.

# **DOCUMENT N° 11**

## Centre de Chirurgie Esthétique BELLEZZA

10, Boulevard Carnot, 13100 AIX-EN-PROVENCE

---

A Madame la Directrice de l'ARS-PACA  
132 Boulevard de Paris  
13002 MARSEILLE

Aix-en-Provence, le 5 juillet 2016

Madame la Directrice,

Dans le cadre du suivi des remarques que vous avez bien voulu nous adresser dans votre rapport d'inspection, conformément à l'engagement pris, et faisant suite à notre précédent envoi du 19 avril dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint des éléments de réponses complémentaires aux mesures que vous nous avez demandées de prendre :

Un nouveau contrat pour la maintenance du respirateur de la marque VAD-AIR a été signé avec la société TUTTIVABENE.

Ci-joint également, le protocole de décontamination et lavage du matériel, dans sa nouvelle version, incluant les modalités de dilution ainsi que le document assurant la traçabilité de la pré-désinfection pour transmission à la clinique du Soleil.

Concernant votre remarque liée à l'accessibilité des toilettes, nous allons faire procéder à la réalisation d'un plan incliné amovible afin d'assurer un accueil optimal de l'ensemble des patients.

Concernant les contrôles de la nature des fluides en sortie de prises, le rapport de visite annuelle (voir annexe) de la société Grand Froid Professionnel fait état de contrôles de la nature des gaz médicaux à la sortie des prises.

Enfin, nous vous informons que nous sommes en cours de négociation pour la signature d'une convention avec la Clinique des Grands Chênes, à Aix-en-Provence, titulaire des autorisations réglementaires requises pour la prise en charge des patients en urgence, et nous ne manquerons pas de vous faire parvenir cette convention dès qu'elle nous sera retournée par notre partenaire.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement et pièces complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma haute considération.

Dr Paule SORRENTINA



# **DOCUMENT N° 12**



## Calendrier de l'année 2016

2016

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 V	1 L	1 M	1 V	1 D	1 M	1 V	1 L	1 J	1 S	1 M	1 J
2 S	2 M	2 M	2 S	2 L	2 J	2 S	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V
3 D	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S
4 L	4 J	4 V	4 L	4 M	4 S	4 L	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D
5 M	5 V	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M	5 S	5 L
6 M	6 S	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M
7 J	7 D	7 L	7 J	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M
8 V	8 L	8 M	8 V	8 D	8 M	8 V	8 L	8 J	8 S	8 M	8 J
9 S	9 M	9 M	9 S	9 L	9 J	9 S	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V
10 D	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 D	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S
11 L	11 J	11 V	11 L	11 M	11 S	11 L	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D
12 M	12 V	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L
13 M	13 S	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M
14 J	14 D	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M
15 V	15 L	15 M	15 V	15 D	15 M	15 V	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J
16 S	16 M	16 M	16 S	16 L	16 J	16 S	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V
17 D	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D	17 M	17 S	17 L	17 J	17 S
18 L	18 J	18 V	18 L	18 M	18 S	18 L	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D
19 M	19 V	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L
20 M	20 S	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M
21 J	21 D	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M
22 V	22 L	22 M	22 V	22 D	22 M	22 V	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J
23 S	23 M	23 M	23 S	23 L	23 J	23 S	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V
24 D	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 D	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S
25 L	25 J	25 V	25 L	25 M	25 S	25 L	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D
26 M	26 V	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L
27 M	27 S	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M
28 J	28 D	28 L	28 J	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M
29 V	29 L	29 M	29 V	29 D	29 M	29 V	29 L	29 J	29 S	29 M	29 J
30 S		30 M	30 S	30 L	30 J	30 S	30 M	30 V	30 D	30 M	30 V
31 D		31 J		31 M		31 D	31 M		31 L		31 S

# **DOCUMENT N° 13**

## CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (extraits de *Legifrance*)

(...)

### **Article R. 221-3**

Modifié par Décret n°2015-1444 du 6 novembre 2015 - art. 1

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : (...) Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;

(...)

### **Article R. 312-1**

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

# **DOCUMENT N° 14**

**CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**  
**(extraits de *Legifrance*)**

(...)

**Article L. 211-2**

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

(...)

**Article L. 221-8**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

(...)

**Article L. 242-1**

L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

(...)

**Article L. 243-3**

L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton.

(...)

# **DOCUMENT N° 15**

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (extraits de *Legifrance*)

### Partie législative

(...)

#### Article L. 6122-13

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 12

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 9 (V)

I.-Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur général de l'agence régionale de santé le notifie à cette dernière et lui demande de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, il adresse au titulaire de l'autorisation une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé. Il en constate l'exécution.

II.-En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.

La décision est notifiée au titulaire de l'autorisation, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale met fin à la suspension.

Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu. Il peut également assortir l'autorisation des conditions particulières mentionnées à l'article L. 6122-7.

(...)

### Chapitre II : Chirurgie esthétique

#### Article L. 6322-1

Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59

Une intervention de chirurgie esthétique, y compris dans les établissements de santé mentionnés au livre Ier, ne peut être pratiquée que dans des installations satisfaisant à des conditions techniques de fonctionnement. Celles-ci font l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L. 6113-3.

La création de ces installations est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorisation, qui entraîne la possibilité de fonctionner, est accordée pour une durée limitée renouvelable. Elle est subordonnée au résultat d'une visite de conformité sollicitée par la personne autorisée et menée par l'autorité administrative compétente.

Elle est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. La caducité est constatée par l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

L'autorisation peut être suspendue totalement ou partiellement, ou peut être retirée par l'autorité administrative compétente pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13. Toutefois, l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est pas exigé.

L'activité, objet de l'autorisation, n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale.

(...)

#### **Article L. 6322-3**

Modifié par Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 - art. 11 JORF 6 septembre 2003

Les conditions d'autorisation des installations mentionnées à l'article L. 6322-1 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les conditions techniques de leur fonctionnement et la durée du délai prévu à l'article L. 6322-2 sont fixées par décret.

(...)

### **Partie réglementaire**

(...)

#### **Article D. 6124-91**

Pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie générale ou loco-régionale, les établissements de santé, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, assurent les garanties suivantes :

- 1° Une consultation préanesthésique, lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée ;
- 2° Les moyens nécessaires à la réalisation de cette anesthésie ;
- 3° Une surveillance continue après l'intervention ;
- 4° Une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuées.

(...)

#### **Article D. 6124-94**

L'anesthésie est réalisée sur la base d'un protocole établi et mis en œuvre sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste-réanimateur, en tenant compte des résultats de la consultation et de la visite préanesthésique mentionnée à l'article D. 6124-92.

Les moyens prévus au 2° de l'article D. 6124-91 permettent de faire bénéficier le patient :

- 1° D'une surveillance clinique continue ;
- 2° D'un matériel d'anesthésie et de suppléance adapté au protocole anesthésique retenu.

(...)

#### **Article D. 6124-96**

Les moyens mentionnés au 2° de l'article D. 6124-94 permettent d'assurer, pour chaque patient, les fonctions ou actes suivants :

- 1° L'arrivée de fluides médicaux et l'aspiration par le vide ;
- 2° L'administration de gaz et de vapeurs anesthésiques ;
- 3° L'anesthésie et son entretien ;
- 4° L'intubation trachéale ;
- 5° La ventilation artificielle ;
- 6° Le contrôle continu :
  - a) Du débit de l'oxygène administré et de la teneur en oxygène du mélange gazeux inhalé ;



- b) De la saturation du sang en oxygène ;
  - c) Des pressions et des débits ventilatoires ainsi que de la concentration en gaz carbonique expiré, lorsque le patient est intubé.
- (...)

## **Chapitre II : Chirurgie esthétique**

### **Section I : Autorisation**

#### **Article R. 6322-1**

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les installations où sont pratiqués des actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice.

#### **Article R. 6322-2**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

L'autorisation mentionnée à l'article L. 6322-1 est accordée ou renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé où se situent les installations de chirurgie esthétique.

#### **Article R. 6322-3**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

Les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation sont adressées au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la ou les personnes physiques ou morales qui sollicitent pour leur propre compte la délivrance de l'autorisation.

Les demandes de renouvellement sont présentées dans les mêmes conditions par le titulaire de l'autorisation, huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

#### **Article R. 6322-4**

Modifié par Décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 - art. 1

Les demandes d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation ne peuvent être examinées par le directeur général de l'agence régionale de santé que si elles sont accompagnées d'un dossier complet.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

1° Un dossier administratif comportant :

- a) L'identité et le statut juridique du demandeur ;
- b) La présentation du projet d'installation servant à la pratique de la chirurgie esthétique ou le projet d'exercice de la chirurgie esthétique au sein de l'établissement de santé, et, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, les modifications, le cas échéant, envisagées ;
- c) Un engagement du demandeur sur le maintien des caractéristiques de l'installation après l'autorisation ou le renouvellement ;
- d) Les conventions conclues avec un ou plusieurs établissements de santé autorisés à exercer l'activité de médecine d'urgence et l'activité de réanimation mentionnées à l'article R. 6122-25, en vue d'organiser, le cas échéant, le transfert d'urgence des personnes prises en charge par le demandeur, lorsque le demandeur n'est pas un établissement de santé autorisé à exercer ces activités ;

(...)

#### **Article R. 6322-5**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

Le dossier est complet le jour où sont reçues par le directeur général de l'agence régionale de santé toutes les pièces prévues à l'article R. 6322-4.

Toutefois, le dossier est réputé complet au jour de sa réception si, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes,

en l'invitant à compléter le dossier dans les conditions d'envoi prévues au premier alinéa de l'article R. 6322-3.

Lorsqu'il s'agit d'une demande tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation, le dossier non complet au plus tard huit mois avant l'échéance est réputé non déposé.

#### **Article R. 6322-6**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé vaut rejet de la demande à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet.

Lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement de l'autorisation, le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé au-delà de quatre mois à compter du même jour vaut tacite reconduction de l'autorisation à la date de son échéance.

Ces délais sont portés à six mois lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide de faire procéder à une inspection des installations à l'occasion de l'instruction d'une demande de renouvellement ou à l'occasion de l'instruction de la demande de confirmation d'autorisation en cas de cession d'exploitation prévue à l'article R. 6322-10.

(...)

#### **Article R. 6322-8**

Une décision de refus de renouvellement de l'autorisation ne peut être prise que pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Lorsque les installations et leur utilisation ne satisfont pas aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 6322-14 à R. 6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L. 6322-3 ;

2° Lorsqu'est constaté le non-respect des obligations prévues à l'article L. 6322-2 ;

3° Lorsqu'il a été constaté une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit en faveur de l'activité de chirurgie esthétique réalisée par le titulaire de l'autorisation ;

4° Lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas engagé la procédure de certification prévue à l'article L. 6113-3 ;

5° Lorsque les caractéristiques des installations ou de leur fonctionnement ne sont plus en conformité avec l'autorisation ;

6° Lorsque l'évaluation n'est pas réalisée ou ne fait pas apparaître que les objectifs mentionnés au 4° de l'article R. 6322-4 ont été poursuivis ;

7° Lorsque l'exploitation a été cédée, sans la confirmation d'autorisation prévue à l'article R. 6322-10.

#### **Article R. 6322-9**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

Les décisions d'autorisation ou de rejet explicites doivent être motivées.

Elles sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision expresse d'autorisation, de renouvellement ou de rejet fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département. Il est fait mention à ce recueil des décisions implicites de reconduction de l'autorisation prévues à l'article R. 6322-6 et de la date à laquelle elles prennent effet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé délivre une attestation de ces décisions implicites aux bénéficiaires, sur leur demande.

La demande par laquelle est sollicitée la communication des motifs d'une décision implicite de rejet intervenue en application de l'article R. 6322-6 est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision implicite est née; les motifs sont indiqués au demandeur dans le mois qui suit la réception de cette lettre.

(...)

### **Section III : Conditions techniques de fonctionnement**

#### **Article D. 6322-31**

Les installations présentent une configuration architecturale et fonctionnelle garantissant à chaque personne accueillie les conditions d'hygiène et d'asepsie nécessaires, ainsi que le respect de son intimité et de sa dignité.

(...)

#### **Article D. 6322-33**

Les installations comportent :

- 1° Une zone d'accueil ;
- 2° Une zone d'hospitalisation à temps complet ou à temps partiel ;
- 3° Un secteur opératoire, comprenant au moins une salle de surveillance post-interventionnelle ;
- 4° Éventuellement, une zone permettant de préparer et de servir des repas.

(...)

#### **Article D. 6322-41**

Les dispositions des articles D. 6124-91 à D. 6124-103 relatives à la pratique de l'anesthésie sont applicables aux installations de chirurgie esthétique.

La consultation pré-anesthésique prévue à l'article D. 6124-92 est effectuée soit dans les locaux de consultation prévus dans la zone d'accueil, soit au cabinet du médecin anesthésiste-réanimateur.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 6124-100, lorsque la salle de surveillance post-interventionnelle est réservée aux patients de chirurgie esthétique, elle peut comporter une capacité minimale de deux postes.

(...)

#### **Article D. 6322-46**

Le titulaire de l'autorisation relative aux installations de chirurgie esthétique assure la permanence et la continuité des soins aux personnes qui y sont accueillies et à celles qui y ont été traitées.

Lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas en mesure d'assurer d'urgence, dans ses installations ou, le cas échéant, dans l'établissement de santé où elles sont situées, la prise en charge immédiate d'une éventuelle complication médicale, il conclut à cette fin une convention avec un établissement de santé public ou privé titulaire des autorisations mentionnées aux articles R. 6123-1 et R. 6123-37. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles le patient est, en cas de besoin, transféré dans cet établissement.

(...)

#### **Article D. 6322-48**

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 216

La visite de conformité prévue à l'article L. 6322-1 a lieu dans le délai de deux mois après que le titulaire de l'autorisation a informé le directeur général de l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée par au moins trois personnes désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes mentionnées aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, en outre, faire appel à une personne disposant de qualifications particulières.

Lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de la visite ou, à défaut, un document provisoire en tenant lieu est immédiatement remis au titulaire de l'autorisation, lui permettant la mise en fonctionnement des installations.

Lorsque les installations ou les modalités d'organisation ou de fonctionnement ne sont pas conformes aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 6322-14 à R. 6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-47 ou aux autres éléments figurant au dossier prévu à l'article R. 6322-4 sur le fondement desquels l'autorisation a été accordée, il est rendu compte au directeur général de l'agence régionale de santé des constatations faites.

Le directeur général de l'agence régionale de santé fait connaître à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois, les transformations à réaliser ou les mesures à prendre pour assurer la conformité. La mise en fonctionnement des installations est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle visite, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Dans tous les cas, les procès-verbaux définitifs et les comptes rendus sont communiqués au titulaire de l'autorisation. (...)

# **DOCUMENT N° 16**

19 décembre 1952

(...)

## **1° FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.**

NOMINATION. Droit acquis dès sa signature. Retrait alors qu'elle n'a été ni notifiée, ni publiée, ni exécutée. Excès de pouvoir.

## **2° ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.**

RETRAIT d'un arrêté de nomination ni notifié, ni publié, ni exécuté. Droits acquis. Excès de pouvoir.

(19 décembre. – Section. – 7.133. *Demoiselle Mattéi*. –  
MM. Bertrand, *rapp.*; Agid, *c. du g.*.)

REQUETE de la demoiselle Mattéi (Marguerite), tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 17 janvier 1950, par lequel le Conseil de Préfecture de la Seine a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine en date du 31 janvier 1949, nommant le sieur Ferragu en qualité de chef du standard téléphonique du Palais de Justice, et à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine en date du 5 janvier 1949, rapportant un précédent arrêté en date du 13 juillet 1948, prononçant sa propre nomination en la même qualité, ensemble l'annulation des arrêtés du préfet de la Seine en date des 5 et 31 janvier 1949 ;

Vu le décret du 5 mai 1934 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté en date du 13 juillet 1948, le préfet de la Seine a nommé la demoiselle Mattéi à l'emploi de chef du standard téléphonique du Palais de Justice de Paris ; que cet arrêté individuel a créé, dès sa signature, des droits au profit de la requérante ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que ledit arrêté n'avait été ni notifié à l'intéressé ni publié, et qu'il n'avait même fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, cet acte ne pouvait être légalement rapporté qu'à la double condition qu'il fût entaché d'illégalité et que le retrait fût prononcé dans le délai du recours contentieux ; qu'il est constant que l'arrêté susmentionné n'était entaché d'aucune illégalité ; qu'ainsi en le rapportant, par arrêté en date du 5 janvier 1949, et en nommant, par arrêté en date du 31 janvier 1949, le sieur Ferragu à l'emploi précédemment attribué à la demoiselle Mattéi, le préfet de la Seine a excédé ses pouvoirs ; que, dès lors, la requérante est fondée à demander tant l'annulation de l'arrêté en date du 17 janvier 1950 par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a rejeté ses réclamations dirigées contre les arrêtés précités du préfet de la Seine en date du 5 et du 31 janvier 1949 que l'annulation desdits arrêtés eux-mêmes ; ...

# **DOCUMENT N° 17**

**CE, Section, 24 janvier 1986, *Mattéi et Maymard*, n° 50925**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, la décision du ministre chargé de la santé sur une demande d'installation d'un équipement matériel lourd dans un établissement privé contribuant aux soins médicaux "est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date de dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise" ; qu'en vertu de l'article 10 du décret du 28 septembre 1972, pris pour l'application de la loi précitée, la décision du ministre est notifiée "sous pli recommandé avec demande d'avis de réception" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant une ampliation de l'arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 5 février 1981 rejetant la demande d'installation d'un scanographe présentée le 11 août 1980 par le docteur Mattéi, agissant comme mandataire du docteur Maymard, propriétaire de la polyclinique "la Résidence" à Bastia, a été présentée par le service des postes, à l'adresse indiquée par l'intéressé, le 6 février 1981 et qu'en l'absence du destinataire, le préposé a laissé sur place, à son intention, un avis de mise en instance ; que cette présentation est intervenue dans le délai de six mois imparti par la disposition législative précitée ; qu'ainsi aucune décision implicite d'autorisation ne s'est trouvée acquise ; que la circonstance que le destinataire du pli se soit présenté au bureau de poste pour le retirer le 17 février, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti pour ce faire, a eu seulement pour effet de retarder jusqu'à cette date le point de départ du délai de recours contentieux contre la décision de rejet ;

Mais considérant qu'en vertu du 1° de l'article 33 de la loi précitée, l'autorisation prévue par l'article 31 de cette loi ne peut être légalement accordée que si l'opération répond aux besoins de la population ; que, par arrêté du 6 février 1976, pris sur le fondement de l'article 1er du décret du 11 janvier 1973, relatif à la carte sanitaire, le ministre de la santé a fixé l'indice des besoins afférents aux examens par scanographe à un appareil par million d'habitants ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 9 mars 1973 fixant la liste des besoins nationaux ou pluri-régionaux prévus par le 2ème alinéa de l'article 34 de la même loi, les besoins relatifs à ce type d'examen "sont évalués au plan national ou pluri-régional" ; qu'en l'absence d'une disposition réglementaire déterminant des groupes de régions pour l'appréciation de ces besoins, cette appréciation ne pouvait se faire qu'en appliquant l'indice dont s'agit à l'ensemble de la population du territoire national ; qu'il suit de là qu'en rejetant la demande tendant à l'installation d'un appareil de ce type dans la polyclinique "la Résidence" à Bastia par le motif que les besoins étaient couverts tant dans la région de Corse que dans la région Provence Alpes Côte-d'Azur, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si les docteurs Mattéi et Maymard ne sont pas devenus titulaires d'une autorisation tacite, ils sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel susmentionné ;

(...)



# **DOCUMENT N° 18**

**CE, Section, 28 février 1986, *Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales*, n°s 38325 et 39132**

(...)

Considérant que les requêtes susvisées doivent être regardées comme dirigées contre la décision par laquelle le ministre de la solidarité nationale a refusé de donner son agrément à la convention collective nationale des institutions sociales et médico-sociales, décision prise par voie d'arrêté en date du 23 septembre 1981 publié au Journal Officiel du 30 octobre 1981, et notifiée aux parties à l'accord par lettre du 25 septembre 1981 ; qu'il y a lieu de joindre les requêtes pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, "les conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère sanitaire ou social à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire" ; que, le décret du 30 septembre 1977, pris pour l'application de cette disposition législative, confie au ministre chargé de la santé et de l'action sociale le soin de donner ou de refuser cet agrément, après consultation d'une commission composée de représentants des ministères concernés ; que l'article 3 de ce décret, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, dispose que "tout accord qui n'a pas fait l'objet d'une décision ministérielle explicite dans un délai de quatre mois est applicable de plein droit" ; que cette dernière disposition doit être entendue en ce sens que tout accord pour lequel une décision ministérielle expresse n'a pas été notifiée aux parties à l'accord dans les quatre mois de sa communication au ministre, doit être regardé comme implicitement agréé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convention collective nationale des institutions sociales et médico-sociales a été communiquée au ministre de la santé et de la sécurité sociale le 27 mai 1981 ; que la lettre, en date du 25 septembre 1981, par laquelle le ministre de la solidarité nationale a fait connaître aux parties à l'accord qu'il avait refusé son agrément par arrêté, est parvenue aux syndicats requérants le lundi 28 septembre 1981 ; que le délai de quatre mois que fixent les dispositions susénoncées du décret du 30 septembre 1977, et qui ne présente pas le caractère d'un délai de procédure, avait expiré le dimanche 27 septembre ; que ce délai était ainsi écoulé au moment où les parties ont reçu notification de la décision de refus du ministre ; qu'il suit de là que la convention doit être regardée comme ayant reçu l'agrément implicite du ministre, qui était dès lors dessaisi et ne pouvait plus faire obstacle à l'entrée en vigueur de cette convention par une décision expresse ;

(...)

# **DOCUMENT N° 19**

**CE, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 30 mai 2007, SCI AGYR, n° 288519**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la SCI AGYR a déposé, le 29 mars 2001, une déclaration de travaux en vue de la réalisation d'un mur coupe-vent sur une parcelle lui appartenant bordant le rivage du site inscrit de la Grande Côte, à Batz-sur-Mer ; que le 30 mai 2001, est née une décision implicite de non-opposition ; que, toutefois, le maire a notifié à la SCI, le 5 juin 2001, une décision expresse d'opposition à la déclaration relative à l'édification du mur coupe-vent ; que la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel de la SCI AGYR tendant à l'annulation du jugement du 26 juin 2003 du tribunal administratif de Nantes ayant rejeté la demande de cette société tendant à l'annulation de la décision du maire de Batz-sur-Mer notifiée le 5 juin 2001 ; que la SCI AGYR se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour du 30 juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire (...) font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux. /Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions. / Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les décisions qui retirent une décision créatrice de droits doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 et les personnes intéressées doivent avoir au préalable été invitées à présenter leurs observations ;

Considérant que si le maire a pris, dès le 28 mai 2001, avant l'expiration du délai de deux mois, une décision d'opposition à la déclaration, cette décision n'a été notifiée à la SCI requérante que le 5 juin 2001 ; qu'ainsi, le 30 mai, celle-ci était bénéficiaire d'une décision implicite de non-opposition aux travaux décrits dans sa déclaration ; que cette décision implicite avait créé des droits ; que, par suite, la décision expresse notifiée le 5 juin suivant ne peut s'analyser que comme une décision de retrait de la précédente décision implicite créatrice de droits ; qu'il suit de là que la cour administrative d'appel a entaché sa décision d'erreur de droit en rejetant le moyen tiré de ce que la décision de retrait aurait été prise selon une procédure irrégulière, faute pour le maire d'avoir invité la SCI AGYR à présenter des observations écrites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI AGYR est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 30 juin 2005 ;

(...)

# **DOCUMENT N° 20**

**CE, Section, 3 février 1999, Montagnac, n° 149722 et n° 152848**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : " ... Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées." ; et qu'aux termes de son article 25 : "L'arrêté visé à l'article 24 fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue" ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 1991 du maire de Saint-Jean-de-Vedas :

Considérant que par arrêté du 23 juillet 1991, le maire de Saint-Jean-de-Vedas a mis en demeure M. MONTAIGNAC de supprimer un dispositif publicitaire implanté sur le territoire de la commune, au motif qu'il était implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif ;

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article I 5-3 de l'arrêté municipal n° 27-91 du 13 février 1991 réglementant la publicité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Vedas : "sur une même parcelle cadastrale et d'un même côté de la voie publique, plusieurs dispositifs sont admis à condition qu'ils soient de même format et alignés, un tous les 100 mètres ou tous les 150 mètres un dièdre ou doublon" ; qu'aux termes du dernier alinéa de ce même article : "deux dispositifs devront être séparés par au moins 100 mètres, 150 mètres pour les doublons ou dièdres" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que tous les dispositifs publicitaires implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Vedas doivent être distants d'au moins 100 mètres les uns des autres, que ces dispositifs soient installés sur une même parcelle ou non ; qu'ainsi, M. MONTAIGNAC, qui ne conteste pas qu'en l'espèce le dispositif litigieux était implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif, mais soutient simplement que ces dispositifs étaient implantés sur deux parcelles différentes, n'est pas fondé à soutenir que le maire de Saint-Jean-de-Vedas aurait commis une erreur de droit en estimant que le dispositif publicitaire en cause était implanté en méconnaissance du règlement municipal de publicité ;

Considérant que M. MONTAIGNAC ne critique pas le délai qui lui a été imparti par l'arrêté attaqué pour procéder à l'enlèvement du panneau litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour ordonner la suppression dudit panneau, le maire s'est borné à constater la violation des dispositions du règlement municipal de publicité sans avoir à porter une appréciation sur les faits de l'espèce ; qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 précitées, il était tenu, après avoir constaté cette violation, de mettre en demeure le requérant de retirer ce panneau ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas mis M. MONTAIGNAC à même de présenter ses observations préalablement à l'intervention de l'arrêté du 23 juillet 1991, et de ce que cet arrêté serait insuffisamment motivé, sont inopérants ;

(...)

# **DOCUMENT N° 21**

**CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 9 juillet 2014, Commune de Chelles, n° 373295**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Orange France a déposé, le 18 octobre 2011, une déclaration préalable à la construction d'un relais de téléphonie mobile comportant un mât support d'antenne et un local technique attenant sur le territoire de la commune de Chelles (Seine-et-Marne) ; que, par un arrêté du 12 décembre 2011, le maire de Chelles s'est opposé à ce projet au motif qu'il était de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels et urbains ; que, par un jugement du 18 septembre 2013, le tribunal administratif de Melun, saisi par la société Orange France, a annulé pour excès de pouvoir cet arrêté du maire de Chelles et a enjoint au maire de réexaminer la demande dans un délai déterminé ; que la commune de Chelles se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme : « Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 421-4 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable (...) » ; que, selon l'article L. 421-5 du même code, un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre de ce code en raison, notamment, de leur très faible importance ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du même code, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, et des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; que selon le a) de l'article R. 421-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée, les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés sont dispensées, en dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance ; qu'en vertu du a) de l'article R. 421-9 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, les constructions nouvelles n'étant pas dispensées de toute formalité au titre du code qui ont « pour effet de créer une surface hors œuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés » ; qu'en vertu des dispositions du c) du même article, sont également soumises à autorisation préalable les constructions « dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors œuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés », ces dernières dispositions n'étant pas applicables aux éoliennes et aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement entraînent la création d'une surface hors œuvre brute de plus de deux mètres carrés n'entrent pas, en raison de ce qu'elles constituent nécessairement un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au a) et au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'un permis de construire en vertu des articles L. 421-1 et R. 421-1 du même code ;

Considérant, d'autre part, que lorsqu'il est constaté que des travaux sont, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire mais n'ont fait l'objet



que d'une simple déclaration, le maire est tenu de s'opposer aux travaux déclarés et d'inviter le pétitionnaire à présenter une demande de permis de construire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la déclaration préalable déposée par la société Orange France le 18 octobre 2011 avait pour objet la construction d'une antenne relais de téléphonie mobile composée, d'une part, d'un pylône de 24 mètres et, d'autre part, d'un local technique, d'une surface de plancher de 8,50 mètres carrés, indissociable du pylône ; que, par suite, le projet de la société Orange France devait faire l'objet d'un permis de construire ; que, dès lors, le maire de Chelles était tenu, ainsi qu'il l'a fait, de s'opposer aux travaux déclarés ; qu'il s'ensuit que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en se fondant, pour annuler l'arrêté par lequel le maire de Chelles s'est opposé aux travaux déclarés, sur un moyen qui ne pouvait qu'être écarté comme inopérant ; que son jugement doit, en conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, être annulé ;

(...)

